

Planification successorale 101



**directive
personnelle**

**procuration
perpétuelle**

testament

Au sujet du CPLEA

Le Centre for Public Legal Education Alberta (CPLEA) est un organisme non gouvernemental sans but lucratif dont le mandat consiste à faire en sorte que toute la population albertaine ait une bonne compréhension de la loi. Nous offrons de l'information juridique et des ressources d'apprentissage **gratuites** en langage simple.

Grâce à nos ressources, les Albertaines et les Albertains peuvent mieux comprendre la loi et sont mieux placés pour prendre les mesures qui s'imposent, ce qui, au bout du compte, leur donne un meilleur accès à la justice.

Consultez www.cplea.ca pour en savoir plus sur les lois qui importent dans votre vie.

CPLEA est le nom commercial du Legal Resource Centre of Alberta Ltd.

Sources de financement et partenaires

Nous remercions l'**Alberta Law Foundation** et le ministère de la **Justice du Canada** de nous avoir alloué des fonds de soutien. C'est grâce à cette aide que des ressources comme celle-ci voient le jour.

Nous remercions l'**Association des juristes d'expression française de l'Alberta** (AJEFA) pour la traduction de cette ressource en français.



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada



Association des
juristes d'expression française
de l'Alberta

Avertissement

Le présent document ne contient que de l'information générale sur le droit de l'Alberta. **Il ne fait pas office de conseils juridiques.** Pour obtenir des conseils juridiques, veuillez communiquer avec un avocat ou une avocate.

L'information fournie dans le présent document était exacte au moment de sa publication. Prenez note du fait que la loi peut avoir été modifiée depuis la publication de cette information, ce qui la rendrait désuète. Le Legal Resource Centre of Alberta Ltd. ne se tient pas responsable des pertes découlant de l'utilisation de cette information ou des mesures prises (ou non prises) à la lumière de cette information.



© Centre for Public Legal Education Alberta

Révision : Juin 2025

Front cover image by Scott Graham from Unsplash.

Planification successorale 101

Table des matières

4	Introduction	27	Préparation d'un testament
5	Pour commencer	27	Qu'est-ce qu'un testament?
5	Qu'est-ce que la planification successorale?	29	Votre succession et vos autres biens
6	Importance de la planification successorale	31	Choix d'un représentant personnel
7	Parlez à vos proches	33	Préparation de votre document
9	Capacité juridique	37	Révision et modification de votre testament
9	Qu'est-ce que la capacité juridique?	39	Enjeux juridiques
10	Décisions personnelles par opposition à décisions financières	41	Dons de vos organes ou de votre corps
10	Évaluation de la capacité juridique	42	Planification de vos funérailles
12	Préparation d'une directive personnelle et d'une procuration perpétuelle	43	Contrats de prévoyance funéraire
12	Qu'est-ce qu'une directive personnelle?	45	Inhumation
13	Qu'est-ce qu'une procuration perpétuelle?	47	Incinération
15	Choix d'un mandataire et d'un fondé de pouvoir	48	Cérémonie d'adieu
18	Préparation de vos documents	49	Glossaire
23	Révision et modification de vos documents	50	Autres ressources
25	Enjeux juridiques		

Introduction

Ce livret offre un condensé de renseignements importants sur la planification successorale. Ces renseignements s'avéreront utiles dans les circonstances où vous ne serez plus en mesure de prendre de décisions par vous-même, ou après votre décès. Bien que le droit puisse être compliqué, comprendre vos options et faire des plans ne le sont pas nécessairement.

Prenez soin de consulter ces ressources connexes du CPLEA!

- Liste de vérification pour la préparation d'un testament
- Liste de vérification pour la directive personnelle
- Liste de vérification pour la procuration perpétuelle
- Capacité juridique
- Être fondé de pouvoir
- Être mandataire
- Être représentant personnel
- Loi sur la tutelle et la fiducie d'adultes (Adult Guardianship and Trusteeship Act, ou AGTA)
- Aide médicale à mourir (AMM)
- Obtenir des lettres d'homologation ou d'administration
- L'abus fait aux aînés
- Bénéficiaires : Absence de testament au moment du décès

Les ressources susmentionnées de même que d'autres renseignements sur la planification sont publiés sous diverses formes, dont des fiches de conseils, des FAQ, des vidéos et des billets de blogue.



Pour commencer, consultez ces ressources :

cplea.ca/planning-for-future-care/ et cplea.ca/willsandestates/

Ce guide rassemble une foule de renseignements qui faisaient auparavant partie de ces anciens documents du CPLEA :

- Faire un testament
- Faire une directive personnelle
- Faire une procuration perpétuelle
- Les procurations générales (General Powers of Attorney, en anglais seulement)
- Planifier en vue de l'incapacité juridique (Planning for Incapacity, en anglais seulement)
- Planifier vos propres funérailles (Planning Your Own Funeral, en anglais seulement)

Pour commencer

Qu'est-ce que la planification successorale?

La planification successorale consiste à organiser la manière dont les personnes que vous désignerez vont gérer vos biens et vos affaires si vous êtes en situation d'incapacité juridique ou si vous décédez.



Un plan successoral complet comprend trois documents juridiques importants, comme indiqué ci-dessous.

1. Une directive personnelle

Dans votre directive personnelle, vous nommez un mandataire (appelé **agent** en anglais) pour prendre des décisions en votre nom.

Pour en savoir plus sur les **directives personnelles**, consultez la page 12.

2. Une procuration perpétuelle

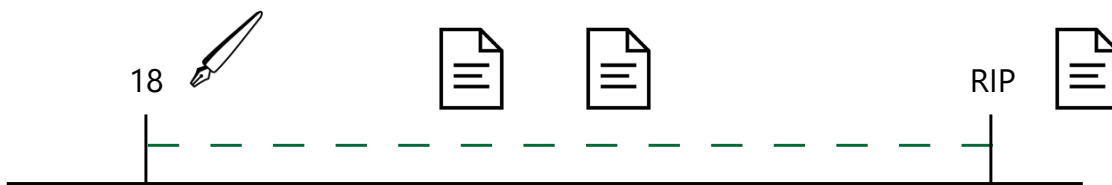
Dans le cas de la procuration perpétuelle, vous nommez un fondé de pouvoir (appelé **attorney** en anglais) pour prendre des décisions d'ordre financier en votre nom. Votre fondé de pouvoir et votre mandataire peuvent être la même personne ou bien deux personnes différentes.

Pour en savoir plus sur les **procurations perpétuelles**, consultez la page 13.

3. Un testament

Le testament tient compte de vos volontés quant à la distribution de vos biens après votre décès.

Pour en savoir plus sur les **testaments**, consultez la page 27.



La directive personnelle (appelée **personal directive** en anglais) et la procuration perpétuelle (appelée **enduring power of attorney** en anglais) sont utilisées lorsque vous êtes toujours en vie, mais que vous n’avez plus la capacité juridique de prendre des décisions pour vous-même.

Tous les adultes âgés de 18 ans et plus devraient être dotés d’un plan successoral. Ce genre de plan n’est pas seulement pour les personnes âgées et riches.

Importance de la planification successorale

Supposons que vous subissez une blessure demain. Vous vous dites probablement que votre conjoint(e), votre partenaire, votre enfant adulte ou un autre membre de votre famille peut automatiquement prendre des décisions pour vous pendant que vous êtes à l’hôpital. Cela **n’est pas vrai**.

En cas d’urgence médicale, un prestataire de soins de santé peut fournir des services médicaux d’urgence si vous êtes en situation d’incapacité juridique et que vous n’avez pas de directive personnelle.

Hormis les situations d’urgence, personne ne peut prendre de décisions personnelles ou financières pour vous, sauf :

- si vous avez une directive personnelle et une procuration perpétuelle, **ou**
- si une personne se procure une ordonnance de tutelle (appelée **guardianship order** en anglais) ou une ordonnance de fiducie (appelée **trusteeship order** en anglais) de la cour lui conférant le droit de prendre des décisions en votre nom.

Maintenant, supposons que vous décédiez demain. En Alberta, si vous n’avez pas de testament au moment de votre mort, vous êtes alors en situation d’« intestat ». Cela peut engendrer deux problèmes si :

1. Vous n’avez pas nommé quelqu’un, soit un représentant personnel (appelé **personal representative** en anglais), pour s’occuper de votre succession.
2. Vous n’avez pas de document écrit indiquant le nom des personnes qui hériteront de vos biens.

Si vous n'avez pas de testament, la loi albertaine prescrit une liste de personnes, en ordre de priorité, qui peuvent faire une demande auprès de la cour pour devenir votre représentant personnel. La loi dicte également qui va hériter de vos biens.

Par conséquent, la planification successorale est importante pour plusieurs raisons :

- Vous désignez quelqu'un pour prendre des décisions en votre nom et exprimez vos volontés pour que cette personne les mette à exécution.
- Vous pouvez réduire vos impôts et vos frais d'homologation (appelés **probate fees** en anglais).
- Vous évitez à vos proches de vivre dans l'incertitude et d'entreprendre des procédures judiciaires inutiles.

IMPÔTS

Il existe des façons de structurer vos finances de sorte à minimiser les impôts de votre succession et de vos bénéficiaires après votre décès. Entretenez-vous avec un comptable ou un avocat pour en savoir plus à ce sujet.

Parlez à vos proches

Parlez à vos proches de vos volontés et de vos décisions. Il s'agit là d'un aspect important de votre planification successorale. Vos proches peuvent être des membres de votre famille ou de bons amis.

Discuter d'incapacité juridique et de décès, voilà des sujets parfois épineux. Cela dit, ces échanges peuvent engendrer un sentiment d'unité, de certitude et de clarté. Vos proches sauront quels rôles ils auront à jouer pour s'occuper de vous et seront au courant de vos volontés en cas d'incapacité ou de décès.

Il vous incombe de décider si vous allez divulguer le contenu de votre directive personnelle, de votre procuration perpétuelle et de votre testament avec les personnes qui **ne prendront pas** de décisions en votre nom. Il est cependant bon de dire à vos proches que vous avez fait des plans en cas d'incapacité juridique ou de décès. Il est également bon de leur dire qui vous avez désigné comme mandataire, comme fondé de pouvoir et comme représentant personnel.

Vous ne savez pas trop comment amorcer la conversation? Certaines ressources peuvent vous aider à ce sujet.

La planification préalable des soins (appelée **advance care planning** en anglais) consiste à réfléchir à vos volontés et à les consigner par écrit, ce qui sera utile si jamais vous ne pouvez plus prendre vos propres décisions personnelles, y compris en matière de soins médicaux et de milieu de vie.

Ce processus comprend la préparation d'une directive personnelle et la consignation de vos objectifs de soins (appelés **Goals of Care Designation** en anglais).

Planification préalable des soins Canada propose des trousseaux d'outils et des guides pour vous aider à amorcer des discussions avec vos proches et à prendre des décisions sur la planification préalable de vos soins.



Pour en savoir plus sur Planification préalable des soins Canada :
www.planificationprealable.ca/outils-et-ressources/kits-doutils-et-guides/

Le projet albertain de compassion mené à bien par Covenant Health (**Covenant Health's Compassionate Alberta**) propose également des outils pour vous aider à parler de la mort. Vous pouvez participer à un « café sur la mort » dans votre localité pour discuter de la mort et du fait de mourir avec d'autres personnes. Ces groupes offrent également des amorces de conversation à ce sujet, certaines étant gratuites, d'autres non.



Pour en savoir plus sur Compassionate Alberta :
covenanthealth.ca/about/centres-and-institutes/palliative-institute/compassionate-alberta/talk-about-death-and-dying

Capacité juridique

Qu'est-ce que la capacité juridique?

La capacité juridique (appelée capacity en anglais) est liée à la faculté de comprendre la nature de ses propres décisions.

Si vous avez la capacité juridique, cela signifie que vous êtes capable de prendre vos propres décisions. Vous pouvez aussi nommer d'autres personnes pour prendre des décisions en votre nom si jamais vous perdez votre capacité juridique. La loi présume que vous possédez votre capacité juridique, à moins qu'un professionnel de la santé ou la cour n'en décide autrement.

En cas d'incapacité juridique, personne n'a le droit de prendre des décisions pour vous, au sens de la loi, sauf si :

- vous avez un document juridique valide dans lequel vous avez nommé un preneur de décisions **ou**
- une personne a obtenu une ordonnance de la cour lui permettant de prendre des décisions pour vous.

En matière de préparation de documents juridiques, la capacité juridique est bien claire : soit que vous êtes capables, soit que vous ne l'êtes pas. Vous devez posséder votre capacité juridique pour faire une directive personnelle, une procuration perpétuelle et un testament.

Au quotidien, la capacité juridique se mesure sur un spectre. Cela signifie que la capacité se définit en fonction d'un éventail de possibilités, allant de la pleine capacité à une certaine capacité, en passant par l'absence de capacité. Autrement dit, vous pourriez avoir la capacité de prendre des décisions pour certaines choses, mais pas pour d'autres.

→ **EXEMPLE** Vous pourriez avoir la capacité de suivre un cours de bricolage, sans avoir la capacité d'investir votre argent.

Votre capacité peut changer soudainement ou progressivement. Si vous tombez dans le coma aux suites d'un accident, vous pourriez perdre votre capacité rapidement, si bien que vous ne pourriez plus prendre de décisions par vous-même. Ou encore, vous pourriez perdre votre capacité progressivement si vous souffrez de démence.

Votre capacité peut aussi changer d'un moment à l'autre de la journée, ou d'une journée à l'autre. Peut-être êtes-vous plus alerte le matin et moins alerte le soir. Pendant certaines journées, vous pourriez avoir besoin d'aide pour prendre des décisions. Pendant d'autres journées, vous pourriez ne pas être capable de prendre des décisions.

Décisions personnelles par opposition à décisions financières

La capacité juridique est importante pour deux types de décisions, soit les décisions personnelles et les décisions financières.

Les **décisions personnelles** font référence aux décisions autres que celles d'ordre financier. Il s'agit de décisions au sujet :

- des soins de santé
- de l'endroit où vous allez vivre et avec qui vous allez vivre
- des personnes qui vous entourent
- de vos activités sociales
- de vos études et de votre formation
- de votre milieu de travail
- de procédures judiciaires autres que celles à caractère financier

Les **décisions financières** ont rapport à l'achat, à la vente, à la gestion ou à la protection de biens. Autrement dit, il s'agit de décisions concernant tout bien pouvant vous appartenir, notamment votre demeure, votre argent et vos possessions.

Évaluation de la capacité juridique

Divers professionnels peuvent évaluer votre capacité juridique, pour différentes raisons.

Signature de documents juridiques

Un avocat peut déterminer si vous avez la capacité juridique de signer des documents juridiques. Il peut vous poser des questions pour vérifier si vous comprenez bien les documents à signer. Il détermine votre capacité à ce moment précis. Un avocat ne peut pas signer un document indiquant que vous possédez votre capacité juridique ou que vous ne la possédez pas.

Activation d'une directive personnelle

Dans votre directive personnelle, vous pouvez désigner une personne pour décider à quel moment vous avez perdu votre capacité juridique, après consultation d'un médecin ou d'un psychologue par cette personne. Si vous ne désignez pas quelqu'un pour prendre cette décision, un médecin ou un psychologue, en compagnie d'un autre prestataire de services, devra alors vous évaluer et remplir une déclaration d'incapacité juridique (appelée **declaration of incapacity** en anglais).

Activation d'une procuration perpétuelle

C'est à vous qu'il revient de décider à quel moment votre procuration perpétuelle entrera en vigueur. Vous pourriez indiquer une date précise ou un événement particulier. Si votre procuration perpétuelle stipule qu'elle entre en vigueur quand vous perdez votre capacité juridique, vous pouvez désigner une personne pour décider à quel moment vous avez perdu votre capacité juridique. Si vous ne désignez personne pour ce faire, deux médecins doivent alors vous évaluer et déclarer, par écrit, que vous avez perdu votre capacité juridique.

Obtention d'une ordonnance de prise de décision conjointe, d'une ordonnance de tutelle ou d'une ordonnance de fiducie

L'évaluateur de votre capacité juridique devra vous interviewer et remplir un rapport d'évaluation de la capacité juridique (appelé **Capacity Assessment Report** en anglais). Le gouvernement de l'Alberta certifie les évaluateurs de la capacité. Ces derniers doivent respecter un code de conduite, en plus de suivre une formation ponctuelle et continue. Tous les médecins et les psychologues sont considérés comme des évaluateurs de capacité. Les infirmières autorisées, les infirmières en psychiatrie, les infirmières en déficience, les ergothérapeutes et les travailleurs sociaux peuvent faire une demande pour devenir évaluateurs de la capacité juridique.



Pour en savoir plus sur les ordonnances de prise de décision conjointe, de tutelle et de fiducie, consultez le livret du CPLEA intitulé **Adult Guardianship and Trusteeship Act** (en anglais seulement) :

www.cplea.ca/AdultGuardianshipAndTrusteeAct.pdf

Préparation d'une directive personnelle et d'une procuration perpétuelle

Qu'est-ce qu'une directive personnelle?

Une directive personnelle, c'est un document juridique qui entre en jeu lorsque vous êtes en vie, mais que vous ne pouvez pas prendre de décisions pour vous-même. Dans votre directive personnelle, vous nommez un **mandataire** pour prendre des décisions en votre nom si vous perdez votre capacité juridique. Certaines personnes préfèrent parler de « testament biologique ».

Pour en apprendre plus sur **la capacité juridique et les décisions personnelles**, consultez la page 10.

Quand vous perdez votre capacité juridique, votre directive personnelle **entre en vigueur** (commence) de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- Vous pouvez nommer une personne dans votre directive personnelle (votre mandataire ou quelqu'un d'autre) pour s'entretenir avec un médecin ou un psychologue afin de décider si vous avez perdu votre capacité juridique. Pour déclarer votre incapacité juridique, la personne et le médecin ou le psychologue doivent remplir le formulaire : **Declaration of Incapacity to Make Decisions about a Personal Matter (Section 9(2)(a)) - Schedule 2** (en anglais seulement)
- Dans votre directive personnelle, si vous **ne** désignez **pas** une personne pour déclarer si vous possédez toujours votre capacité juridique, ou encore, si cette personne refuse de prendre cette décision, deux prestataires de services (dont l'un doit être médecin ou psychologue) doivent déterminer si vous êtes incapable ou non. Pour déclarer votre perte de capacité juridique, les deux prestataires de services doivent remplir le formulaire : **Declaration of Incapacity to Make Decisions about a Personal Matter (Section 9(2)(b)) - Schedule 3** (en anglais seulement)

Votre directive personnelle **prend fin** dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- vous recouvrez pleinement votre capacité juridique
- vous décédez
- vous la révoquez (l'annulez) alors que vous possédez toujours votre capacité juridique
- la cour décide que votre directive personnelle n'est plus en vigueur
- votre mandataire décède, décide de ne plus exercer cette fonction ou devient incapable, et votre directive personnelle ne désigne aucun autre mandataire pour prendre la relève

Si vous **recouvrez votre capacité**, votre mandataire et un prestataire de soins de santé peuvent décider que vous êtes désormais en mesure de prendre vos propres décisions. Pour ce faire, ils doivent remplir une déclaration de reprise de la capacité (**Declaration of Regained Capacity** en anglais).

La loi sur les directives personnelles de l'Alberta (*Personal Directives Act*) énonce les règles régissant les directives personnelles et les mandataires.



Les formulaires de déclaration se trouvent sur le site Web de l'Office of the Public Guardian and Trustee (OPGT) :
www.alberta.ca/office-public-guardian-trustee-forms

Qu'est-ce qu'une procuration perpétuelle?

Une procuration perpétuelle, c'est un document juridique qui entre en jeu lorsque vous êtes toujours en vie, mais que vous ne pouvez pas prendre de décisions pour vous-même. Dans votre procuration perpétuelle, vous nommez un **fondé de pouvoir** pour prendre des décisions financières en votre nom si vous perdez votre capacité juridique.

Pour en apprendre plus sur **la capacité juridique et les décisions financières**, consultez la page 10.

Les circonstances de l'**entrée en vigueur** (commencement) d'une procuration perpétuelle doivent figurer dans celle-ci. Il peut s'agir d'une date (comme lorsque vous aurez atteint un certain âge) ou d'un événement (comme en cas d'incapacité juridique). Il arrive souvent qu'il soit indiqué dans une procuration perpétuelle qu'elle entre en vigueur au moment de la perte de capacité juridique.

- Vous pouvez désigner une personne dans votre procuration perpétuelle (votre fondé de pouvoir ou quelqu'un d'autre) pour déclarer par écrit que l'événement déclencheur s'est produit et que la procuration perpétuelle est désormais en vigueur.
- Si votre procuration perpétuelle entre en vigueur lorsque vous devenez incapable **et** que vous n'avez pas nommé quelqu'un dans votre procuration pour décider à quel moment elle doit entrer en vigueur (ou si cette personne refuse de prendre cette décision), deux médecins doivent alors déclarer par écrit que vous avez perdu votre capacité juridique afin que votre procuration perpétuelle entre en vigueur.

Votre procuration perpétuelle **prend fin** dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- vous décédez
- vous la révoquez (l'annulez) alors que vous possédez toujours votre capacité juridique
- la cour décide que votre procuration perpétuelle n'est plus en vigueur
- la cour accorde une ordonnance de fiducie dans laquelle un fiduciaire est nommé pour prendre des décisions financières en votre nom
- votre fondé de pouvoir décide, décide de ne plus exercer cette fonction ou devient incapable, et votre procuration perpétuelle ne désigne aucun autre fondé de pouvoir pour prendre la relève

Une fois que votre fondé de pouvoir entrera en fonction, il lui sera difficile d'**arrêter**. Le cas échéant, il devra déposer une requête auprès de la cour pour se désister (démissionner) de son rôle de fondé de pouvoir. Si vous avez désigné un second fondé de pouvoir dans votre procuration, la cour pourra alors lui permettre d'exercer cette fonction. En l'absence de désignation d'un fondé de pouvoir substitut, la cour peut annuler votre procuration perpétuelle et exiger qu'une demande d'ordonnance de tutelle soit déposée.

La loi sur les procurations (*Powers of Attorney Act*) de l'Alberta énonce les règles entourant les procurations perpétuelles et les fondés de pouvoir. La loi sur les fiduciaires (*Trustee Act*) stipule les règles que doivent observer les fondés de pouvoir qui investissent de l'argent.



Pour en savoir plus sur les ordonnances de fiducie, consultez le livret du CPLEA intitulé **Adult Guardianship and Trusteeship Act** (en anglais seulement) : www.cplea.ca/AdultGuardianshipAndTrusteeAct.pdf

PROCURATION GÉNÉRALE

Lorsque vous êtes toujours en situation de capacité juridique, vous pouvez faire une **procuration générale** permettant à votre fondé de pouvoir de prendre des décisions financières en votre nom. Une procuration générale peut conférer à votre fondé de pouvoir des pouvoirs généraux, ou encore, des pouvoirs précis. Par exemple, vous pourriez avoir besoin d'un fondé de pouvoir pour payer vos factures lorsque vous êtes à l'extérieur du pays ou pour signer des documents d'achat dans une autre province ou pays s'il vous est impossible de rencontrer l'avocat en personne. La préparation d'une procuration générale est comme celle d'une procuration perpétuelle, sauf que dans le cas de la procuration générale, rien n'indique que la procuration générale continue d'être en vigueur si vous perdez votre capacité juridique.

Choix d'un mandataire et d'un fondé de pouvoir

Pour agir en votre nom, le mandataire et le fondé de pouvoir doivent avoir au moins 18 ans et posséder leur capacité juridique.

Quand vous préparez vos documents, vous pouvez désigner une personne de moins de 18 ans, mais si vos documents entrent en vigueur avant que cette personne ait 18 ans, il lui sera impossible d'agir en tant que mandataire ou fondé de pouvoir. Par ailleurs, si cette personne devenait incapacitée avant d'entrer en fonction ou durant l'exercice de ses fonctions, elle ne pourra plus jouer son rôle de mandataire ou de fondé de pouvoir.

Il se peut que votre mandataire et votre fondé de pouvoir doivent prendre d'importantes décisions en votre nom, notamment en cas d'urgence. Il est donc important que vous choisissiez des personnes dignes de confiance, que vous connaissez bien. C'est également une bonne idée de choisir des personnes qui vivent près de vous, même si ce n'est pas obligatoire.

Vous pouvez désigner une même personne pour vous servir de mandataire ou de fondé de pouvoir, ou encore, vous pouvez choisir des personnes différentes. Si votre fondé de pouvoir et votre mandataire sont des personnes différentes, ils pourraient être appelés à s'occuper de certaines choses en même temps. Par exemple, si vous devez emménager dans une nouvelle résidence, votre mandataire décidera où vous irez vivre, tandis que votre fondé de pouvoir s'occupera de l'aspect financier du déménagement, comme les dépenses de déménagement et le loyer.

Avant de nommer un mandataire et un fondé de pouvoir dans vos documents, assurez-vous qu'ils sont en mesure d'exercer ces fonctions.

Les rôles de mandataire ou de fondé de pouvoir peuvent être stressants. Ils peuvent demander beaucoup de temps de la part d'une personne et durer pendant des années. Vous devez leur demander s'ils acceptent cette responsabilité et leur parler de vos volontés.

Responsabilités du mandataire et du fondé de pouvoir

Votre mandataire et votre fondé de pouvoir ont l'obligation juridique d'agir dans votre intérêt supérieur et de faire en sorte que vos renseignements personnels demeurent confidentiels.

Vous pouvez donner à votre mandataire et à votre fondé de pouvoir le pouvoir de prendre toutes les décisions qui vous concernent, ou encore, vous pouvez limiter leurs pouvoirs à certaines décisions. Cependant, si vous restreignez leurs pouvoirs, ils ne pourront pas prendre de décisions en dehors des pouvoirs qui leur ont été conférés. Si vous ne donnez pas à qui que ce soit le pouvoir de prendre certaines décisions, et si de

telles décisions viennent qu'à s'imposer, quelqu'un devra obtenir une ordonnance de la cour pour prendre ces décisions pour vous.

Votre mandataire :

- devrait se sentir à l'aise de prendre des décisions en matière de santé
- devrait être au courant de vos volontés, y compris le niveau de soins que vous voudrez avoir en vieillissant et si vous tombez malade
- doit vous consulter (dans la mesure du possible) avant de prendre une décision que vous auriez normalement prise dans une même situation
- ne peut pas consentir à :
 - une psychochirurgie
 - la stérilisation lorsque celle-ci n'est pas nécessaire du point de vue médical
 - la participation à des activités de recherche ou à des expériences vous offrant peu ou pas d'avantages
 - ce que vous soyez un donneur vivant
 - ce que vous receviez l'aide médicale à mourir (AMM)
- doit prendre des décisions en :
 - respectant toute consigne claire indiquée dans votre directive personnelle
 - en l'absence de consignes claires, prendre une décision conforme à celle qu'il estime que vous auriez prise en fonction de vos volontés, de vos croyances et de vos valeurs
 - en l'absence de consignes claires et lorsque le mandataire ne connaît pas vos volontés, vos croyances ou vos valeurs, prendre une décision qui va dans votre intérêt supérieur

Votre fondé de pouvoir :

- devrait posséder de l'expérience en gestion de finances
- devrait être au courant de vos biens et de vos dettes, notamment savoir avec quels établissements bancaires vous faites affaire, quels placements vous avez et quels biens vous possédez
- ne peut pas modifier votre testament, votre procuration perpétuelle ou votre directive personnelle ou en faire de nouveaux en votre nom
- ne peut pas changer les bénéficiaires désignés de vos placements, régimes de retraite ou polices d'assurance-vie



Pour en savoir plus sur les rôles et les responsabilités du mandataire, consultez le livret du CPLEA intitulé **Être mandataire** : www.cplea.ca/be-an-agent.pdf



Pour en savoir plus sur les rôles et les responsabilités du fondé de pouvoir, consultez le livret du CPLEA intitulé **Être fondé de pouvoir** : www.cplea.ca/be-an-attorney.pdf



Pour en savoir plus sur l'aide médicale à mourir, consultez la fiche de conseils du CPLEA : www.cplea.ca/wp-content/uploads/PAWE_MAIDFR.pdf

Rémunération de votre mandataire ou fondé de pouvoir

Vous devez rembourser à votre mandataire ou votre fondé de pouvoir les dépenses engagées en votre nom, comme les frais de photocopie ou de stationnement.

Si vous désirez rémunérer votre mandataire ou votre fondé de pouvoir pour le temps qu'il vous consacrera, vous devez l'indiquer clairement dans vos documents juridiques.

- Si aucune mention de rémunération n'est faite dans votre **directive personnelle**, votre mandataire n'a alors pas le droit de vous réclamer une rémunération, selon la loi.
- Si votre **procuration perpétuelle** ne fait nullement mention de rémunération de votre fondé de pouvoir, ce dernier peut présenter une requête à la cour pour obtenir une ordonnance en vue d'une ordonnance juste et raisonnable pour agir en votre nom.

Le rôle de mandataire ou de fondé de pouvoir peut demander beaucoup de temps. Il est bon de discuter à l'avance des attentes de votre mandataire ou de votre fondé de pouvoir en matière de rémunération.

Désignation de plus d'un mandataire ou fondé de pouvoir

Vous pouvez nommer un ou plusieurs mandataires ou fondés de pouvoir pour agir en même temps (**comandataires** et **cofondés de pouvoir**). Vos documents devraient mentionner si vos comandataires ou vos cofondés de pouvoir doivent agir **conjointement** (ensemble) ou **conjointement et solidairement** (tous deux individuellement, ou ensemble). Si vos documents ne font nullement mention du fait que vos comandataires ou cofondés de pouvoir peuvent agir solidairement (seuls), ils doivent alors prendre les décisions conjointement (ensemble). La présence de comandataires ou de cofondés de pouvoir peut compliquer les choses s'ils doivent prendre des décisions rapidement.

Vous devriez nommer au moins un mandataire ou fondé de pouvoir **substitut** pour assurer la continuité en cas de décès, de perte de capacité juridique ou d'empêchement de la part de votre premier mandataire ou fondé de pouvoir, quelle qu'en soit la cause. Si vous désignez plusieurs substituts, indiquez leur ordre d'entrée en fonction.

Si vous ne trouvez personne pour vous servir de mandataire, vous pouvez demander à l'**Office of the Public Guardian and Trustee**, ou **OPGT** (bureau du tuteur et curateur public) s'il accepterait d'être votre mandataire. Cependant, l'OPGT doit accepter d'être votre mandataire avant que vous puissiez le désigner dans votre directive personnelle. L'OPGT ne pourra pas vous servir de fondé de pouvoir.

Si aucun des mandataires nommés dans votre directive personnelle ou si aucun des fondés de pouvoir désignés dans votre procuration perpétuelle ne peut exercer ses fonctions, vos documents ne sont alors pas valides. Si vous possédez toujours votre capacité juridique, vous pouvez faire une nouvelle directive personnelle ou une nouvelle procuration perpétuelle. Si vous êtes en situation d'incapacité juridique, la loi stipule quelles personnes pourront faire une demande de tutelle ou de fiducie.

→ **EXEMPLE** Vous nommez votre conjoint(e) comme unique mandataire dans votre directive personnelle. Vous désignez votre enfant comme unique fondé de pouvoir dans votre procuration perpétuelle. Si votre conjoint(e) décède avant vous, personne n'a alors le pouvoir de prendre des décisions personnelles en votre nom si jamais vous deveniez incapacité. Conformément à votre procuration perpétuelle, votre enfant n'a que le pouvoir de prendre des décisions financières en votre nom. Votre enfant devrait déposer une requête auprès de la cour pour devenir votre tuteur, ce qui lui permettrait de prendre des décisions personnelles à votre égard.



Pour en savoir plus sur les ordonnances de tutelle et de fiducie, consultez le livret du CPLEA intitulé **Adult Guardianship and Trusteeship Act** (en anglais seulement) : www.cplea.ca/AdultGuardianshipAndTrusteeAct.pdf

Préparation de vos documents

Votre directive personnelle et votre procuration perpétuelle doivent être faites par écrit. C'est une bonne idée de les faire à l'ordinateur et non pas à la main.

Vous n'avez pas besoin d'utiliser des termes juridiques élaborés dans vos documents. Mieux vaut les formuler dans un langage clair pour que les autres puissent comprendre vos volontés.

Vous pouvez faire vos propres documents ou demander l'aide d'un avocat. Le gouvernement de l'Alberta met un formulaire de directive personnelle à la disposition du public. Vous pouvez remplir ce formulaire ou vous en servir comme modèle pour créer votre propre directive personnelle. Le gouvernement de l'Alberta ne met pas de formulaire de procuration perpétuelle à la disposition de sa population.

Pour faire une directive personnelle ou une procuration perpétuelle, vous devez avoir au moins 18 ans. Vous devez aussi être en situation de capacité juridique, c'est-à-dire que vous comprenez chacun des documents et les pouvoirs que vous conférez à votre mandataire ou à votre fondé de pouvoir.

Vous pouvez produire plusieurs exemplaires originaux de votre directive personnelle ou de votre procuration perpétuelle.

- Si vous ne préparez qu'un seul exemplaire original de chacun de vos documents, gardez-les en lieu sûr et dites à votre mandataire et à votre fondé de pouvoir où ils se trouvent pour qu'ils y aient accès rapidement au besoin. Vous pouvez également remettre une photocopie de ces documents à votre mandataire ou à votre fondé de pouvoir à titre de référence. Ils devront cependant se procurer les versions originales pour exercer leurs fonctions.
- Si vous produisez plusieurs exemplaires originaux, gardez-en un en lieu sûr et donnez-en un exemplaire à votre mandataire et à votre fondé de pouvoir.

Votre directive personnelle et votre procuration perpétuelle risquent de ne pas être valides en dehors de l'Alberta. Les directives personnelles et les procurations perpétuelles préparées ailleurs qu'en Alberta peuvent être valides en Alberta si elles respectent les exigences juridiques qui les concernent. Si vous avez des biens à l'extérieur de l'Alberta ou si vous résidez en dehors de la province pendant une partie de l'année, vous devriez solliciter des conseils juridiques sur la préparation de documents satisfaisant aux exigences des lois en vigueur dans ce deuxième lieu de résidence.



Le **formulaire de directive personnelle** du gouvernement de l'Alberta se trouve ici : formsmgmt.gov.ab.ca/Public/OPG5521.xdp

ÉCRIVEZ DES NOTES

Si vous avez d'autres volontés ou croyances, vous pouvez ajouter des notes à vos documents. Votre mandataire ou votre fondé de pouvoir ne sera pas tenu de respecter ces consignes. L'avantage de telles notes, c'est que vous pouvez les modifier facilement, sans apporter de changements à vos documents. Par exemple, vous pourriez écrire vos volontés par rapport à certains traitements médicaux, à savoir si vous êtes en faveur ou non, mais laisser le soin à votre mandataire de prendre une décision en cas de besoin.

Contenu de votre directive personnelle

Votre directive personnelle devrait comprendre plusieurs points. Les plus courants sont énoncés ci-dessous. Il est bon de passer cette information en revue, puis d'y réfléchir et de planifier avant de faire votre directive personnelle.

☐ **Révocation d'anciennes directives personnelles**

S'il ne s'agit pas de votre première directive personnelle, il serait bon d'inclure un énoncé dans votre nouvelle directive personnelle pour expliquer que vous révoquez (annulez) toutes vos anciennes directives personnelles. Si vous ne révoquez pas vos anciennes directives personnelles, elles seront toujours valides, dans la mesure où elles ne contredisent pas les versions plus récentes. Cela peut porter à confusion!

☐ **Désignation d'un mandataire et de substituts**

Pour en savoir plus sur le **choix d'un mandataire**, consultez la page 15.

☐ **Déclaration de la rémunération de votre mandataire** (facultatif)

Pour en savoir plus sur la **rémunération de votre mandataire**, consultez la page 17.

☐ **Détermination de votre incapacité juridique**

Pour en savoir plus sur les **circonstances dictant l'entrée en vigueur de votre directive personnelle**, consultez la page 12.

☐ **Explication des pouvoirs de votre mandataire**

Pour en savoir plus sur les **pouvoirs que vous pouvez donner à votre mandataire**, consultez la page 15.

☐ **Déclaration de vos volontés** (facultatif)

C'est à vous qu'il incombe de décider si vous allez stipuler vos volontés à l'égard de certains traitements médicaux ou non. N'oubliez pas que si vous changez d'avis à propos de ces traitements, vous devrez modifier votre directive personnelle. Sinon, votre mandataire sera tenu de respecter les consignes de votre directive personnelle.

Vous pouvez aussi décider de **ne pas** écrire vos volontés et de donner, plutôt, des pouvoirs généraux à votre mandataire pour qu'il puisse prendre des décisions pour vous. Il est important de discuter de vos volontés avec votre mandataire.

☐ **Désignation des tuteurs** (si vous avez des enfants mineurs)

Si vous êtes le tuteur d'un enfant mineur, vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes pour s'occuper de vos enfants.

Contenu de votre procuration perpétuelle

Votre procuration perpétuelle devrait comprendre plusieurs points. Les plus courants sont énoncés ci-dessous. Il est bon de passer cette information en revue, puis d'y réfléchir et de planifier avant de faire votre procuration perpétuelle.

☐ **Révocation d'anciennes procurations perpétuelles**

S'il ne s'agit pas de votre première procuration perpétuelle, il serait bon d'inclure un énoncé dans votre nouvelle procuration perpétuelle pour expliquer que vous révoquez (annulez) toutes vos anciennes procurations perpétuelles. Si vous ne révoquez pas vos anciennes procurations perpétuelles, elles seront toujours valides, dans la mesure où elles ne contredisent pas les versions plus récentes. Cela peut porter à confusion!

☐ **Continuité en cas de perte de capacité juridique**

Votre procuration perpétuelle doit contenir l'une des déclarations suivantes :

- La présente procuration perpétuelle continue d'être valide même si je perds ma capacité juridique après l'avoir signée.
- La présente procuration perpétuelle entrera en vigueur lorsque je perdrai ma capacité juridique.

Si votre procuration perpétuelle ne comprend pas l'une de ces deux déclarations (ou quelque chose du genre), elle prend alors fin lorsque vous perdez votre capacité juridique.

☐ **Moment de l'entrée en vigueur de votre procuration perpétuelle et auteur de cette décision**

Pour en savoir plus sur les circonstances dictant l'**entrée en vigueur de votre procuration perpétuelle**, consultez la page 13.

☐ **Désignation d'un fondé de pouvoir et de substituts**

Pour en savoir plus sur le **choix d'un fondé de pouvoir**, consultez la page 15.

☐ **Déclaration de la rémunération de votre fondé de pouvoir (facultatif)**

Pour en savoir plus sur la **rémunération de votre fondé de pouvoir**, consultez la page 17.

☐ **Explication des pouvoirs de votre fondé de pouvoir**

Vous pouvez donner à votre fondé de pouvoir le pouvoir de prendre toutes les décisions financières qui vous concernent, ou encore, vous pouvez limiter ses pouvoirs à certaines décisions.

Si vous possédez des biens immobiliers et que vous désirez que votre fondé de pouvoir s'en occupe, vous devez le préciser dans votre procuration perpétuelle. Par exemple : « Je donne le droit à mon fondé de pouvoir de s'occuper de mes biens immobiliers ».

Apposition de votre signature et de la date sur vos documents

Pour être valides, votre directive personnelle et votre procuration perpétuelle doivent respecter les exigences juridiques énoncées ci-dessous.

☐ **Date**

La date de vos documents doit être la date à laquelle vous et votre témoin signez les documents ensemble.

☐ **Votre signature**

Vous et votre ou vos témoins devez être dans la même pièce et signer vos documents ensemble. (Il y a exception à cette règle si vous faites affaire avec un avocat, car celui-ci peut prendre les dispositions nécessaires pour que les témoins signent à distance.)

Si vous êtes physiquement incapable de signer vos documents, une autre personne peut les signer en votre nom. Cependant, cette personne **ne peut pas** être votre mandataire ou votre fondé de pouvoir, ou encore, le ou la conjoint(e) ou partenaire interdépendant(e) adulte* de votre mandataire ou de votre fondé de pouvoir.

☐ **Signature d'au moins un témoin**

Au moins une personne doit être témoin de la signature que vous apposez sur vos documents et doit signer vos documents à titre de témoin. Vous pouvez décider d'avoir plus d'un témoin.

Les personnes suivantes **ne peuvent pas** vous servir de témoin :

- les personnes de moins de 18 ans
- les personnes qui ne possèdent pas leur capacité juridique
- votre conjoint(e) ou partenaire interdépendant(e) adulte*
- vos mandataires ou fondés de pouvoir
- le ou la conjoint(e) ou partenaire interdépendant(e) adulte* de votre mandataire ou de votre fondé de pouvoir
- la personne qui a signé les documents en votre nom (si vous êtes physiquement incapable de les signer)
- le ou la conjoint(e) ou partenaire interdépendant(e) adulte* de la personne qui a signé les documents en votre nom

Si une personne estime que vous ne possédez pas la capacité juridique de faire une directive personnelle ou une procuration perpétuelle, elle devrait refuser de vous servir de témoin.

*Un(e) **partenaire interdépendant(e) adulte**, c'est une personne avec laquelle vous composez une **relation interdépendante adulte**.

Après la signature des documents

Vous trouverez ci-dessous d'autres mesures que vous pourrez prendre après avoir préparé et signé votre **directive personnelle** :

- ☐ Mettez votre directive personnelle dans une **pochette verte** et placez-la sur votre réfrigérateur.
- ☐ Avec l'aide de votre médecin ou de votre infirmière praticienne, **consignez vos objectifs de soin** et mettez-les dans votre pochette verte.
- ☐ Dites à votre médecin, à d'autres professionnels de la santé et à votre famille que vous avez une directive personnelle, sans pour autant en préciser le contenu.
- ☐ Enregistrez votre directive personnelle auprès du registre des directives personnelles (appelé **Personal Directives Registry** en anglais) de l'Alberta. Ce registre ne tient compte que de vos coordonnées et de celles de vos mandataires. Le registre ne conserve pas de copie de votre directive personnelle. Les prestataires de soins de santé peuvent voir que vous avez une directive personnelle et communiquer avec votre mandataire.

Après avoir préparé et signé votre **procuration perpétuelle**, informez-en votre comptable, vos conseillers de confiance et votre famille. Encore une fois, ils ont seulement besoin de savoir que vous avez une telle procuration, sans prendre connaissance de son contenu.



Pour en savoir plus sur l'enregistrement d'une directive personnelle auprès du **registre des directives personnelles**, consultez cette page du gouvernement de l'Alberta (en anglais seulement) : www.alberta.ca/personal-directive

Révision et modification de vos documents

Vous devriez **réviser** votre directive personnelle et votre procuration perpétuelle :

- au moins une fois par année
- lorsqu'il y a des changements importants dans vos relations avec autrui, comme un mariage ou un divorce
- si un de vos proches se divorce, se marie ou décède
- si votre mandataire ou votre fondé de pouvoir décède, devient incapable, déménage loin de vous ou déclare qu'il ne peut plus ou ne veut plus être votre mandataire ou votre fondé de pouvoir
- si votre état de santé change considérablement

Un mariage ou une **relation interdépendante adulte** n'invalide pas votre directive personnelle ou votre procuration perpétuelle. Il en va de même de la séparation, du divorce ou d'un décès.

Si vous déterminez que votre directive personnelle ou votre procuration perpétuelle ne correspond plus à vos volontés alors que vous possédez toujours votre capacité juridique, vous pouvez la révoquer (l'annuler) et en faire une nouvelle.

Vous pouvez **révoquer** votre directive personnelle ou votre procuration perpétuelle en faisant l'une des choses suivantes :

- indiquer dans votre directive personnelle ou votre procuration perpétuelle qu'elle sera révoquée lorsqu'un certain événement se produira
- faire une nouvelle directive personnelle ou une procuration perpétuelle qui contredit une ancienne directive personnelle ou procuration perpétuelle. Si vous ne révoquez pas entièrement votre ancienne directive personnelle ou votre ancienne procuration perpétuelle, vous aurez alors deux directives personnelles ou procurations perpétuelles valides. Les parties de l'ancien document qui ne contredisent pas le nouveau document seront encore valides
- préparer une nouvelle directive personnelle ou une nouvelle procuration perpétuelle dans laquelle vous indiquez clairement que vous révoquez toutes les anciennes directives personnelles ou procurations perpétuelles
- faire une déclaration écrite dans laquelle vous indiquez clairement que vous révoquez votre directive personnelle ou votre procuration perpétuelle

Si vous révoquez votre directive personnelle ou procuration perpétuelle, vous devriez :

- en informer votre mandataire ou votre fondé de pouvoir, ainsi que toute autre personne qui est au courant du document en question
- détruire toutes les versions originales ou les photocopies des documents révoqués
- communiquer avec le registre des directives personnelles si vous avez enregistré votre directive personnelle
- si vous êtes propriétaire de votre demeure ou d'un autre bien immobilier, demander à un avocat d'enregistrer un avis de révocation de votre procuration perpétuelle se trouvant sur vos titres de propriété afin d'empêcher une personne n'ayant pas le pouvoir de la vendre d'aller de l'avant avec une telle vente

Enjeux juridiques

Il est illégal d'utiliser une directive personnelle ou une procuration perpétuelle à mauvais escient. En voici des exemples :

- votre mandataire ou votre fondé de pouvoir ne respecte pas vos volontés
- votre mandataire prend des décisions qui vous font du mal, physiquement ou mentalement
- votre fondé de pouvoir prend des décisions qui vous font du mal, financièrement parlant
- votre mandataire ou votre fondé de pouvoir essaient de pousser un médecin à déclarer que vous êtes incapable même s'il sait que ce n'est pas le cas

Vous et vos proches disposez d'options si votre mandataire ou votre fondé de pouvoir n'agit pas dans votre intérêt supérieur. N'oubliez pas que, pour comparaître en cour, il faut du temps et de l'argent. Vous devriez donc considérer cette option en dernier recours.

Plaintes au sujet des mandataires

Vos amis, votre famille ou vos prestataires de soins de santé peuvent déposer une plainte au sujet de votre mandataire à l'OPGT. À ce moment-là, l'OPGT peut décider de faire enquête. Si l'OPGT ne peut pas régler la situation, il pourrait demander à la cour d'intervenir.

Vos amis, votre famille et vos prestataires de soins de santé peuvent également demander à la cour de :

- déterminer si vous ou votre mandataire possédez la capacité juridique
- décider si votre directive personnelle est valide
- modifier, confirmer, retarder ou annuler une décision de votre mandataire
- décider du pouvoir de votre mandataire
- révoquer le pouvoir de votre mandataire, en totalité ou en partie
- donner des conseils et des orientations
- prendre une décision lorsque vos mandataires ne peuvent s'entendre
- faire d'autres ordonnances au besoin

Plaintes au sujet des fondés de pouvoir

Si vous possédez toujours votre capacité juridique, vous pouvez :

- révoquer votre procuration perpétuelle et en préparer une nouvelle dans laquelle vous désignez un nouveau fondé de pouvoir
- vous pouvez exiger de votre fondé de pouvoir qu'il vous rende compte de toutes les décisions qu'il a prises dans le cadre de votre procuration perpétuelle. Si votre fondé de pouvoir ne vous fournit pas cette information, vous pouvez demander à la cour de lui ordonner de vous rendre compte de toutes ses décisions à votre égard.

Si vous êtes incapable, toute **personne intéressée** peut :

- déposer une demande auprès de la cour pour exiger de votre fondé de pouvoir qu'il rende compte de toutes les décisions qu'il a prises en vertu de votre procuration perpétuelle
- faire une demande auprès de la cour pour mettre fin à votre procuration perpétuelle parce que celle-ci va à l'encontre de votre intérêt supérieur. La cour ne peut pas nommer de nouveau fondé de pouvoir, mais elle peut inviter la personne intéressée à faire une demande pour devenir votre fiduciaire et nommer une personne comme fiduciaire provisoire.

La loi ne définit pas la notion de « personne intéressée ». C'est la cour qui prend la décision à cet égard.

Préparation d'un testament

Qu'est-ce qu'un testament?

Un testament, c'est un document juridique qui entre en jeu après votre décès. Dans votre testament, vous désignez un **représentant personnel** (aussi appelé exécuteur testamentaire). Cette personne s'occupera de votre **succession**, conformément à vos consignes écrites.

Un testament **entre en vigueur** (commence) lorsque vous décédez. Votre représentant personnel a le droit d'agir immédiatement. Cependant, il pourrait avoir besoin de **lettres d'homologation** (appelées **grant of probate** en anglais) de la cour pour faire certaines choses, comme vendre votre maison et s'occuper de vos comptes bancaires et de vos placements.

Votre testament **prend fin** lorsque votre représentant personnel a réglé votre succession, c'est-à-dire lorsqu'il a fait toutes vos déclarations d'impôt, remboursé toutes vos dettes et distribué tous vos biens à vos bénéficiaires.

La loi albertaine sur les testaments et la succession (*Wills and Succession Act*) stipule les règles régissant les testaments. La loi sur l'administration de la succession (*Estate Administration Act*), la loi sur les fiduciaires (*Trustee Act*) et les règles auxiliaires (*Surrogate Rules*) énoncent les règles auxquelles les représentants personnels doivent se conformer.



Pour en savoir plus sur l'obtention de lettres d'homologation ou d'administration, consultez le livret du CPLEA à ce sujet intitulé **Getting a Grant of Probate or Administration in Alberta** (en anglais seulement) : www.cplea.ca/GrantOfProbateOrAdmin.pdf



Pour en savoir plus sur les personnes qui hériteront de votre succession si vous décédez sans testament, consultez la fiche de conseils du CPLEA intitulée **Beneficiaries: Dying Without a Will** (en anglais seulement) : www.cplea.ca/Beneficiaries.pdf

Types de testaments

Il existe trois types de testaments en Alberta :

1. Un **testament officiel** est un testament dactylographié signé par vous-même et par deux témoins, en présence les uns des autres.
2. Un **testament olographe**, aussi appelé **testament écrit**, est un testament entièrement écrit de votre propre main, daté et signé par vous, sans témoin. Bien que ce type de testament soit légal en Alberta, ce n'est pas le cas de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.
3. Un **testament militaire** est un testament préparé par une personne en service actif au sein des Forces armées canadiennes (navale, terrestre et aérienne). Ce testament doit être daté et signé par son auteur, sans témoins.

Types de bénéficiaires

Il existe deux types de bénéficiaires différents pouvant être nommés dans un testament : ceux qui reçoivent des legs spécifiques et ceux qui reçoivent le reliquat d'une succession. Les bénéficiaires peuvent être des particuliers ou des œuvres de bienfaisance.

Un **legs spécifique** est un bien particulier qui est attribué, selon votre testament, à un bénéficiaire spécifique. Si le legs spécifique n'existe plus au moment de votre décès, le bénéficiaire ne reçoit pas le legs en question ni autre chose à sa place. Si vous nommez des bénéficiaires de legs spécifiques, demandez-vous si cette personne va vouloir le legs en question.

→ **EXEMPLE** Dans votre testament, vous léguez à votre aînée votre alliance de mariage. Si vous perdez, vendez ou donnez votre alliance avant de mourir, votre aînée ne recevra pas l'alliance ni aucun autre objet d'une valeur semblable.

Le **reliquat** de la succession, c'est le reste des avoirs de votre succession une fois que votre représentant personnel a payé vos dettes et vos impôts et une fois que les legs spécifiques ont été distribués. En général, votre représentant personnel vendra tous vos autres biens, de sorte que tout ce qu'il restera, ce sera de l'argent. Cet argent sera ensuite réparti entre les **bénéficiaires restants**.

→ **EXEMPLE** Le testament indique que le reliquat de votre succession doit être divisé en parts égales entre vos petits-enfants. Si le reliquat de votre succession est de 100 000 \$ et que vous avez cinq petits-enfants à votre mort, chaque petit-enfant recevra 20 000 \$.

Vous n'êtes pas obligé de nommer des bénéficiaires de legs spécifiques, mais vous devriez indiquer qui recevra le reliquat de la succession. Si vous ne faites pas mention de bénéficiaires restants et que vous n'indiquez pas de bénéficiaires pour chacun de vos biens, votre représentant personnel doit alors distribuer le reliquat aux personnes qui sont bénéficiaires de la succession au sens de la loi. Il s'agit des mêmes personnes qui hériteraient de votre succession si vous n'aviez pas de testament.



Pour en savoir plus sur les bénéficiaires, consultez le livret **Beneficiaries: Dying Without a Will** du CPLEA (en anglais seulement) : www.cplea.ca/Beneficiaries.pdf

Fiducies

Une fiducie est un moyen d'appartenance d'un bien. Le **fiduciaire** détient et gère les biens d'une fiducie pour les **bénéficiaires**.

Vous pouvez créer des fiducies dans votre testament. Par exemple, vous pouvez créer une fiducie pour détenir l'argent d'un bénéficiaire mineur ou d'une personne à charge pendant un certain temps.

Toutes les fiducies doivent avoir un fiduciaire. Vous pouvez désigner votre représentant personnel ou un autre adulte à titre de fiduciaire de n'importe quelle fiducie que vous créez dans votre testament. Vous pourriez aussi décider de faire affaire avec une société de fiducie enregistrée ou avec le curateur public. Il est important de vérifier si votre fiduciaire accepte ce rôle avant de le nommer dans votre testament.

Votre fiduciaire doit investir les avoirs de la fiducie et faire les déclarations de revenus annuelles de la fiducie. Le fiduciaire a aussi la responsabilité de faire des paiements à partir de la fiducie aux bénéficiaires de la fiducie, conformément aux consignes de votre testament.

→ **EXEMPLE** Vous avez deux enfants de moins de 18 ans. Selon votre testament, chaque enfant recevra la moitié de votre succession lors de son 21^e anniversaire de naissance. Toujours selon votre testament, votre représentant personnel doit garder l'argent en fiducie pour les enfants tant qu'ils n'ont pas 21 ans. Avant que chacun des enfants n'ait 21 ans, le fiduciaire peut verser de l'argent de la fiducie au tuteur des enfants, au profit de chaque enfant, pour acquitter les frais de scolarité ou les activités parascolaires de ces derniers. Si vous décédez alors que vos enfants sont encore jeunes, le représentant personnel doit continuer de gérer l'argent de la fiducie jusqu'à ce que chaque enfant ait 21 ans. Ensuite, il peut verser l'argent qui reste à chacun des enfants.

Votre succession et vos autres biens

Votre succession est composée des biens qui vous appartenaient à votre mort. Cela comprend notamment votre demeure, votre argent, vos animaux de compagnie, vos véhicules et toute autre possession.

Dans votre testament, vous pouvez désigner les bénéficiaires qui auront droit à votre succession. Votre représentant personnel se servira des biens faisant partie de votre succession pour payer vos dettes et vos impôts, puis il distribuera le reste de votre succession conformément aux consignes de votre testament.

Deux types de biens **ne** font généralement **pas** partie de votre succession. Par conséquent, le testament n'en fait habituellement pas mention. Il s'agit des biens détenus en propriété conjointe et des avoirs pour lesquels des bénéficiaires sont déjà désignés.

Si vous êtes Autochtone et que vous vivez normalement dans une réserve, la loi régissant les testaments et la manière dont votre succession sera gérée à votre mort diffèrent.

Vous êtes régi par la *Loi sur les Indiens* et le *Règlement sur les successions d'Indiens*. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec **Affaires autochtones et du Nord Canada** : www.canada.ca/fr/affaires-autochtones-nord.html

Biens détenus en propriété conjointe

Vous pourriez posséder une terre, une maison ou des comptes bancaires en **propriété conjointe** avec quelqu'un d'autre. Cela signifie que chaque copropriétaire est propriétaire du bien à part entière. Au moment de votre décès, les autres propriétaires conjoints continuent d'être propriétaires du bien en vertu du « droit de survie ».

L'autre façon de détenir un bien avec une autre personne, c'est en tant que **propriétaire en commun**. Cela signifie que chaque copropriétaire est propriétaire d'une part du bien entier. Chaque propriétaire en commun a le pouvoir de décider de ce qu'il fera de sa partie. Il peut notamment décider de la vendre ou de la céder en vertu de son testament.

Peut-être songez-vous à ajouter un de vos proches comme titulaire de votre compte bancaire ou à ajouter son nom au titre de votre maison dès maintenant afin que cette personne puisse vous aider facilement si vous devez incapacité ou pour éviter d'avoir à payer des frais d'homologation à votre mort. N'oubliez pas que les propriétaires conjoints d'un bien peuvent parfois faire des choses sans la permission des autres propriétaires conjoints. Si vous décidez de faire cela, il est important que cette personne soit digne de confiance. Aussi, obtenez des conseils juridiques si vous voulez que d'autres personnes reçoivent ce bien à votre mort. Par exemple, vous pourriez ajouter le nom de votre enfant adulte à votre compte bancaire pour qu'il vous aide à gérer vos finances, mais vous pourriez décider de léguer à vos petits-enfants l'argent qui restera dans votre compte bancaire au moment de votre décès.

Si vous êtes propriétaire conjoint d'un bien, vous **n'**indiquez généralement **pas** dans votre testament qui recevra ce bien, car ce seront vos propriétaires conjoints qui l'auront à votre mort. Si vous avez des biens en propriété commune, vous **devez** indiquer dans votre testament ce qu'il adviendra de votre partie du bien au moment de votre décès. Si vous ne savez pas vraiment si vous avez des biens en propriété conjointe ou commune, vérifiez vos certificats de titre (pour vos biens immobiliers) ou vos relevés de comptes (pour vos comptes bancaires, comptes de placements, etc.).

Biens attribués à des bénéficiaires désignés

Vous pourriez avoir des comptes bancaires, des placements, des polices d'assurance ou un régime de retraite pour lesquels vous avez désigné des bénéficiaires.

Sur les documents des comptes ou des régimes, vous pouvez désigner une personne particulier ou écrire « succession ». Si vous désignez une personne en particulier, cette personne peut alors communiquer avec l'établissement ou l'administrateur du régime à votre mort afin de recevoir l'argent. Si vous écrivez « succession », l'argent sera alors versé à votre

succession et votre représentant personnel s'en occupera, conformément à votre testament.

Les dossiers de l'administrateur des comptes ou des régimes en question indiqueront le nom des bénéficiaires. Tant que vous possédez votre capacité juridique, vous pouvez généralement demander à l'administrateur de vos comptes ou régimes de changer, en tout temps, vos bénéficiaires avant de mourir. Il y a exception à cette règle si vous avez désigné un bénéficiaire irrévocable, dans lequel cas vous aurez besoin du consentement du bénéficiaire pour modifier la part qui lui revient ou pour enlever son nom.

Choix d'un représentant personnel

Pour être votre représentant personnel, la personne doit avoir au moins 18 ans et posséder sa capacité juridique.

Quand vous préparez votre testament, vous pouvez désigner une personne de moins de 18 ans, mais si vos documents entrent en vigueur avant que cette personne ait 18 ans, elle ne pourra pas agir en tant que représentant personnel pour vous. Par ailleurs, si votre représentant personnel devient incapable avant d'entrer en fonction ou durant l'exercice de ses fonctions, il ne pourra plus jouer son rôle de représentant personnel. Vous pouvez aussi désigner une société de fiducie comme représentant personnel.

Votre représentant personnel devra consulter vos documents personnels pour s'occuper de votre succession. Il est donc important que vous choisissiez une personne digne de confiance, que vous connaissez bien. Il est également bon de choisir une personne qui est susceptible de vivre plus longtemps que vous.

C'est également une bonne idée de choisir une personne qui vit près de vous, même si ce n'est pas obligatoire. Cela dit, si vous choisissez un représentant personnel qui ne vit pas en Alberta, cette personne pourrait être obligée de verser une caution à la cour avant de pouvoir régler votre succession. Aussi, si votre représentant personnel vit à l'extérieur du Canada, il pourrait y avoir des incidences fiscales pour votre succession. Si vous désirez désigner une personne qui vit en dehors de l'Alberta, discutez-en d'abord avec votre avocat.

Vous pouvez désigner la même personne qui vous sert de mandataire ou de fondé de pouvoir pour agir en tant que représentant personnel, ou encore, vous pouvez choisir une personne différente. Si votre représentant personnel n'est pas la même personne que votre mandataire ou votre fondé de pouvoir, votre mandataire et votre fondé de pouvoir devront remettre tous vos dossiers à votre représentant personnel s'ils ont exercé leurs fonctions en votre nom avant votre mort. Par exemple, votre fondé de pouvoir devra remettre tous vos dossiers financiers à votre représentant personnel au moment de votre décès.

Avant de désigner un représentant personnel dans votre testament, assurez-vous que cette personne est capable d'exercer cette fonction. Le rôle de représentant personnel peut être une source de stress et prendre beaucoup de temps. Le règlement d'une succession peut durer quelques années. Vous devez demander à la personne de votre choix si elle accepte cette responsabilité.



Pour en savoir plus sur les rôles et les responsabilités du représentant personnel, consultez le livret du CPLEA intitulé **Être représentant personnel** : www.cplea.ca/be-a-personal-representative.pdf

Responsabilités du représentant personnel

Votre représentant personnel a l'obligation juridique d'agir dans l'intérêt supérieur de votre succession.

Votre représentant personnel :

- doit être capable d'exécuter les consignes de votre testament
- devrait posséder de l'expérience en gestion de finances
- doit être capable de remplir de nombreux formulaires et de collaborer avec d'autres personnes, comme les représentants de vos établissements bancaires, des agents immobiliers et vos bénéficiaires
- devrait être organisé et minutieux



Pour en savoir plus sur les rôles et les responsabilités du représentant personnel, consultez le livret du CPLEA intitulé **Être représentant personnel** : www.cplea.ca/be-a-personal-representative.pdf

Rémunération de votre représentant personnel

Votre succession doit payer toutes les dépenses que votre représentant personnel engage, comme les frais de photocopie et de stationnement.

Si vous désirez rémunérer votre représentant personnel pour son temps et ses efforts, vous devez l'indiquer dans votre testament. Vous pouvez lui donner une somme précise ou un pourcentage de votre succession.

Si votre testament ne fait nullement mention de rémunération de votre représentant personnel, celui-ci aura deux options s'il veut se faire rémunérer :

- proposer le montant qu'il aimerait toucher et obtenir l'approbation de vos bénéficiaires résiduels **ou**
- faire une demande de rémunération raisonnable à la cour

Le rôle de représentant personnel peut demander beaucoup de temps. Il est bon de discuter à l'avance des attentes de votre représentant personnel en matière de rémunération.

Désignation de plus d'un représentant personnel

Vous pouvez désigner un ou plusieurs représentants personnels pour agir en même temps. Il s'agit alors de **coreprésentants personnels**. Vous pouvez indiquer dans votre testament si vos coreprésentants personnels doivent agir **conjointement** (ensemble) ou **conjointement et solidairement** (tous deux individuellement, ou ensemble). Si **aucune** mention n'est faite dans votre testament à l'égard des représentants personnels pouvant agir solidairement (seul), ils doivent alors tout faire conjointement (ensemble). La présence de coreprésentants personnels peut compliquer les choses.

Vous devriez nommer au moins un représentant personnel **substitut** pour assurer la continuité en cas de décès, de perte de capacité juridique ou d'empêchement de la part de votre premier représentant personnel, quelle qu'en soit la cause. Si vous désignez plusieurs substituts, indiquez leur ordre d'entrée en fonction.

Si vous ne trouvez personne pour vous servir de représentant personnel, vous pouvez demander à votre avocat, votre banque ou une société de fiducie s'ils accepteraient d'être votre représentant personnel. Il est important de vous entretenir avec eux **avant** de les nommer dans votre testament. Ils vous demanderont des honoraires pour vous servir de représentant personnel.

Si aucun des représentants personnels nommés dans votre testament ne peut exercer ses fonctions après votre décès, une personne qui a la priorité en droit peut alors faire une demande de lettre d'administration testamentaire. La **lettre d'administration testamentaire** désignera un représentant personnel, qui devra également respecter les consignes stipulées dans votre testament.



Pour en savoir plus sur les lettres d'administration, consultez le livret du CPLEA intitulé **Getting a Grant of Probate or Administration in Alberta** (en anglais seulement) : www.cplea.ca/GrantOfProbateOrAdmin.pdf

Préparation de votre document

Votre testament doit être fait par écrit. Seuls le testament olographe et le testament militaire peuvent être écrits de votre propre main. Un testament officiel doit être dactylographié.

Pour en savoir plus sur les **types de testaments**, consultez la page 27.

Vous n'avez pas besoin d'utiliser des termes juridiques élaborés dans votre testament. Mieux vaut le formuler dans un langage clair pour que les autres puissent comprendre vos volontés.

Pour faire un testament, vous devez avoir au moins 18 ans, dans la plupart des cas. Si vous avez moins de 18 ans, vous pouvez faire un testament dans les circonstances suivantes :

- vous avez un(e) conjoint(e) ou un(e) **partenaire interdépendant(e) adulte**
- vous êtes membre des Forces armées canadiennes en service actif (force navale, force terrestre ou force aérienne), ou
- vous avez reçu la permission de la cour

Vous devez également posséder votre capacité juridique. Cela signifie que vous devez comprendre ce qu'est un testament, avoir une idée claire de vos biens et prendre en compte les personnes qui dépendent normalement de vous financièrement.

Vous ne devriez préparer qu'une version originale de votre testament.

Vous pouvez faire des photocopies pour votre représentant personnel à titre de référence. Gardez votre document original en lieu sûr et dites à votre représentant personnel où il se trouve pour qu'il puisse y avoir accès rapidement. Il aura besoin de votre testament original pour exercer ses fonctions après votre décès.

ÉCRIVEZ DES NOTES

Si vous avez d'autres volontés, vous pouvez ajouter des notes à votre testament. Votre représentant personnel ne sera pas tenu de respecter ces consignes. L'avantage de telles notes, c'est que vous pouvez les modifier facilement, sans apporter de changements à votre testament. Par exemple, vous pourriez écrire quelles petites possessions personnelles vous attribuez à certaines personnes si vous possédez toujours ces articles à votre mort.

Façons de faire un testament

Vous pouvez faire votre propre testament ou vous pouvez demander l'aide d'un avocat. Si vous faites votre propre testament, sachez qu'il existe des trousseaux et des outils en ligne pour vous aider à le faire.

Cependant, il est bon de retenir les services d'un avocat pour vous aider à faire votre testament. C'est particulièrement le cas si vous :

- avez une succession complexe ou d'envergure (par exemple, des biens commerciaux ou des biens immobiliers de valeur)
- voulez planifier en conséquence de minimiser les impôts liés à votre succession
- avez des enfants de moins de 18 ans, qui vivent en dehors du Canada ou ont des besoins spéciaux
- songez à vous marier
- être séparé ou en instance de divorce

- entreprenez une **relation interdépendante adulte** ou y mettez fin
- avez une famille recomposée
- êtes assez âgé ou malade, car d'autres personnes pourraient demander si vous aviez vraiment votre capacité juridique au moment de faire votre testament
- avez l'impression que d'autres personnes mettent de la pression sur vous ou essaient de vous influencer

Certains avocats offrent des forfaits pour s'occuper de votre testament, de votre directive personnelle et de votre procuration perpétuelle en même temps.

Contenu de votre testament

Votre testament devrait comprendre plusieurs points. Les plus courants sont énoncés ci-dessous. Il est bon de passer ces points en revue, puis d'y réfléchir et de planifier avant de faire votre testament.

☐ **Révocation de vos anciens testaments**

S'il ne s'agit pas de votre premier testament, il serait bon d'inclure un énoncé dans votre nouveau testament pour expliquer que vous révoquez (annulez) tous vos anciens testaments. Si vous ne révoquez pas vos anciens testaments, ils seront toujours valides, dans la mesure où ils ne contredisent pas les versions plus récentes. Cela peut porter à confusion!

☐ **Désignation d'un représentant personnel et de substituts**

Pour en savoir plus sur le **choix d'un représentant personnel**, consultez la page 31.

☐ **Déclaration de la rémunération de votre représentant personnel (facultatif)**

Pour en savoir plus sur la **rémunération de votre représentant personnel**, consultez la page 32.

☐ **Désignation des bénéficiaires de legs spécifiques (facultatif)**

Pour en savoir plus sur les **bénéficiaires de legs spécifiques**, consultez la page 28.

☐ **Désignation des bénéficiaires du reliquat de la succession**

Pour en savoir plus sur les **bénéficiaires du reliquat de votre succession**, consultez la page 28.

☐ **Désignation des tuteurs (si vous avez des enfants mineurs)**

Si vous êtes le tuteur d'un enfant mineur, vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes pour s'occuper de vos enfants.



Pour en savoir plus sur les tuteurs d'un enfant, consultez le site Web du CPLEA au sujet du droit de la famille en Alberta : family.cplea.ca/fr

☐ **Création de fiducies**

Pour en savoir plus sur les **fiducies**, consultez la page 28.

☐ **Planification des arrangements funéraires**

Vous pouvez laisser des consignes à savoir si vous préférez l'inhumation ou l'incinération de votre dépouille. Vous pouvez également exprimer vos désirs et volontés concernant votre cérémonie d'adieu.

À toutes fins pratiques, il est bon de faire connaître vos désirs et volontés à votre famille et à votre représentant personnel. Ils devront probablement prendre ces décisions pour vous peu après votre décès, sans nécessairement avoir lu votre testament à ce moment-là.

Pour en savoir plus sur la **planification de vos arrangements funéraires**, consultez la page 42.

Apposition de votre signature et de la date sur votre testament

Si vous faites un **testament officiel**, il doit satisfaire aux exigences énoncées ci-dessous.

☐ **Date**

La date de votre testament doit être la date à laquelle vous et vos deux témoins signez les documents ensemble.

☐ **Votre signature**

Vous et vos témoins devez être dans la même pièce et signer vos documents ensemble. (Il y a exception à cette règle si vous faites affaire avec un avocat, car celui-ci pour prendre les dispositions nécessaires pour que les témoins signent à distance.)

Si vous êtes physiquement incapable de signer vos documents, une autre personne peut les signer en votre nom. Cependant, cette personne **ne peut pas** être votre mandataire ou votre fondé de pouvoir, ou encore, le ou la conjoint(e) ou partenaire interdépendant(e) adulte* de votre mandataire ou de votre fondé de pouvoir.

☐ **Signature de deux témoins**

Deux personnes doivent être témoins de votre signature. Ces mêmes personnes doivent également apposer leur signature sur votre testament en tant que témoins. Vos témoins n'ont pas besoin de lire votre testament.

Vous et vos témoins devez signer vos documents ensemble.

Les personnes suivantes **ne peuvent pas** vous servir de témoin :

- les personnes de moins de 18 ans;
- les personnes qui ne possèdent pas leur capacité juridique;
- la personne qui a signé le testament en votre nom (si vous êtes physiquement incapable de le signer).

Vos bénéficiaires (ou leur conjoint(e) ou partenaire interdépendant(e) adulte*) **ne devraient pas** servir de témoins pour la signature de votre testament. S'ils sont témoins, tout legs qui leur serait destiné sera annulé (invalide), à moins qu'une cour le valide.

Si une personne estime que vous ne possédez pas la capacité juridique de faire un testament, elle devrait refuser de vous servir de témoin.

Pour en savoir plus sur les **exigences d'un testament olographe ou militaire**, consultez la page 27.

*Un(e) **partenaire interdépendant(e) adulte**, c'est une personne avec laquelle vous composez une relation interdépendante adulte.

Après la signature de votre testament officiel

Il est bon de demander à un de vos témoins de rencontrer un commissaire à l'assermentation pour prêter serment (au moyen du formulaire GA8 **Affidavit of Witness to a Will**) afin d'attester du fait qu'il vous a bel et bien vu signer votre testament.

Le cas échéant, gardez ce formulaire avec votre testament. Au moment de votre décès, votre représentant personnel devra remettre ce formulaire assermenté à la cour pour prouver que c'est bien votre signature qui a été apposée sur votre testament. Si vous ne vous occupez pas de l'assermentation tout de suite, vous pourriez avoir de la difficulté à retracer un de vos témoins plus tard (ou après votre décès).



Le **formulaire d'assermentation** (Affidavit to Witness a Will) du gouvernement de l'Alberta **se trouve** ici : www.alberta.ca/surrogate-forms-non-contentious-matters

Révision et modification de votre testament

Vous devriez **réviser** votre testament :

- au moins une fois par année
- lorsqu'il y a des changements importants dans vos relations avec autrui, comme un mariage ou un divorce
- si un de vos proches se divorce, se marie ou décède
- si votre représentant personnel décède, devient incapable, déménage loin de vous ou déclare qu'il ne peut plus ou ne veut plus être votre représentant personnel
- si votre état de santé change considérablement

Si vous divorcez ou si vous mettez fin à votre **relation interdépendante adulte**, votre testament sera toujours valide dans l'ensemble. Cela dit, il se peut que certaines sections de votre testament ne soient plus valables :

- Si vous laissez un legs à votre ancien(ne) conjoint(e) ou **partenaire interdépendant(e) adulte** dans votre testament, ce legs est alors révoqué (annulé) à moins que votre testament indique clairement que vous désirez tout de même que cette personne reçoive le legs, même après la séparation.
- Si vous avez désigné un(e) ancien(ne) bénéficiaire ou **partenaire interdépendant(e) adulte** en tant que représentant personnel, cette désignation est révoquée (annulée), ce qui signifie qu'il ne peut plus vous servir de représentant personnel.

Pour en savoir plus sur la **désignation de plus d'un représentant personnel**, consultez la page 33.

Si vous déterminez que votre testament ne correspond plus à vos volontés alors que vous possédez toujours votre capacité juridique, vous pouvez le modifier soit en faisant un codicille, soit en faisant un nouveau testament.

Un **codicille** est un document distinct qui ne modifie qu'une partie de votre testament. Vous devez signer votre codicille de la même manière que votre testament et le faire devant témoins (consultez la page 36).

En général, un codicille contient trois parties :

- une référence au testament qu'il modifie (par exemple : « Le présent codicille a pour effet de modifier mon testament fait le 1er janvier 2025. »)
- une référence claire aux parties du testament qui sont révoquées (annulées) et aux parties qu'il modifie (ainsi qu'une indication des modifications)
- une déclaration confirmant que les modalités de votre testament original sont toujours valides, sauf pour ce qui est des changements mentionnés dans le codicille

Si les modifications sont majeures ou si vous avez fait plusieurs codicilles, il peut être bon de **faire un nouveau testament**. Habituellement, le premier paragraphe d'un testament se lit comme suit : « Je révoque tous les testaments et toutes les dispositions testamentaires de toute nature que ce soit que j'ai faits précédemment. » Ce testament a pour effet de révoquer (d'annuler) vos anciens testaments et codicilles de sorte qu'il ne reste plus qu'un seul testament.

Vous **ne** devriez **pas** modifier votre testament en écrivant dessus ou en biffant des mots. Les changements écrits à la main que vous ferez après avoir apposé votre signature sur votre testament ne seront pas valides.

Enjeux juridiques

Des enjeux juridiques peuvent survenir au sujet de votre testament ou de votre succession après votre décès. La Cour du Banc du Roi de l'Alberta peut s'occuper de ces enjeux.

Validation de votre testament

Il se peut que votre testament **ne** soit **pas** valide :

- s'il a été fait à l'extérieur de l'Alberta
- s'il ne respecte pas les exigences juridiques d'un testament
- si votre représentant personnel ne peut trouver qu'une photocopie de votre testament et non pas la version originale

Dans certains cas, la cour pourra valider un testament invalide, ce qui signifie qu'elle pourrait accepter le testament même s'il n'est pas valide, légalement parlant.

Contestation de votre testament

Voici des formes de contestations courantes à l'égard d'un testament :

- une personne pourrait avoir exercé des pressions ou une influence sur vous pour faire un testament ou pour inclure certaines choses dans votre testament
- vous ne possédiez pas la capacité juridique nécessaire pour faire un testament
- vous n'avez pas prévu suffisamment de ressources pour votre famille (consultez la page 39)
- votre testament n'a pas été exécuté correctement, ce qui signifie qu'il ne respecte pas les exigences juridiques d'un testament officiel (consultez la page 36)

Seule la cour a le dernier mot à savoir si un testament est valide ou non.

Prévision de ressources pour votre famille

Vous avez une obligation juridique de pourvoir aux besoins des membres suivants de votre famille après votre décès :

- votre conjoint(e) ou **partenaire interdépendant(e) adulte**
- votre enfant de moins de 18 ans, y compris un bébé se trouvant dans votre ventre à votre mort, mais qui finit par survivre
- votre enfant de 18 ans ou plus qui ne peut pas subvenir à ses propres besoins en raison d'une invalidité
- votre enfant âgé de 18 à 22 ans qui ne peut pas subvenir à ses propres besoins parce qu'il est aux études
- votre petit-enfant ou arrière-petit-enfant de moins de 18 ans, pour lequel vous étiez comme un parent

Si vous ne laissez pas suffisamment d'argent à ces membres de votre famille dans votre testament, ceux-ci peuvent demander à la cour de leur donner plus d'argent en provenance de la succession. La cour doit tenir compte de l'ensemble des circonstances avant de décider d'accorder du soutien à des membres de votre famille, y compris :

- vos obligations légales en matière de soutien des membres de votre famille
- la nature et la durée de la relation entre vous et les membres de la famille
- l'âge et l'état de santé des membres de la famille
- la situation financière des membres de la famille et leur capacité à subvenir à leurs propres besoins, en occupant un emploi, par exemple
- l'ampleur de votre succession et des autres biens que les membres de la famille sont susceptibles de recevoir, par exemple si le membre de la famille est le bénéficiaire désigné de votre police d'assurance-vie
- les raisons pour lesquelles vous avez décidé de ne pas soutenir des membres de votre famille dans votre testament. Si vous écrivez vos raisons d'avoir agi de la sorte dans votre testament ou sur une feuille de papier signée conservée avec votre testament, cela facilite les choses

Dons de vos organes ou de votre corps

Vous pouvez décider de faire don de vos organes ou de votre corps à votre mort.

Vous pouvez déclarer votre intention de devenir donneur d'organe de plusieurs manières, soit :

- en vous inscrivant en ligne au registre des dons d'organes et de tissus de l'Alberta (**Alberta Organ and Tissue Donation Registry**)
- en signant le verso de votre carte d'assurance-maladie de l'Alberta (**Alberta Personal Health Card**) (avec témoin) si vous avez reçu votre carte avant 2018
- en le mentionnant au préposé du registraire où vous renouvelez votre permis de conduire ou votre carte d'identité délivrée par le gouvernement, qui fera en sorte que votre nouvelle carte tiendra compte de votre consentement
- en le disant à vos proches, qui peuvent donner leur consentement après votre décès

Dans certains cas, vous pouvez faire don de votre corps à la science en passant par une école de médecine. Vous devriez vous entretenir avec l'école de médecine de votre choix à l'avance pour déterminer si elle accepterait votre corps. Vous devriez aussi avoir un autre plan si jamais l'école refuse de prendre votre corps.



Pour en savoir plus sur le **registre des dons d'organes et de tissus de l'Alberta** (Alberta Organ and Tissue Donation Registry, en anglais seulement) : myhealth.alberta.ca/Pages/OTDRHome.aspx



Pour en savoir plus sur les **donneurs d'organes** auprès du gouvernement de l'Alberta (en anglais seulement) : myhealth.alberta.ca/Alberta/Pages/organ-and-tissue-donation-becoming-a-donor.aspx

Planification de vos funérailles

Saviez-vous que vous pouvez planifier, et même payer, vos funérailles avant de mourir? La planification de vos funérailles procure une certaine tranquillité d'esprit à vos proches qui vivent un deuil après votre décès, lorsqu'il y a tellement de décisions à prendre.

Pour planifier vos funérailles, vous devrez prendre plusieurs décisions :

- Que voulez-vous faire avec votre dépouille mortelle (aussi appelés restes humains)? Voulez-vous être inhumé ou incinéré? Voulez-vous faire don de vos organes? Voulez-vous faire don de votre corps à la science?
- Si vous voulez vous faire inhumer, voulez-vous être embaumé et maquillé? Où voulez-vous vous faire inhumer? Avez-vous déjà un lot de cimetière (aussi appelé concession funéraire)?
- Si vous voulez vous faire incinérer, que voulez-vous qu'il adienne de vos cendres?
- Voulez-vous une cérémonie d'adieu? Si oui, quels sont vos désirs pour cette cérémonie?

Nous vous donnons ci-dessous quelques liens qui vous permettront d'approfondir le sujet de la planification de funérailles.

Funérariums

Les funérariums s'occupent de votre dépouille (à des fins d'inhumation ou d'incinération). Ils peuvent aussi planifier et tenir votre cérémonie d'adieu. Certains funérariums acceptent de garder vos préférences en dossier, sans même que vous deviez déboursier quoi que ce soit à l'avance. Certains autres salons peuvent vous demander de signer un **contrat de prévoyance funéraire**. Il s'agit d'un contrat en vertu duquel vous devez payer une partie ou la totalité de vos frais funéraires avant même de décéder. Avant de prendre une décision, il est bon d'obtenir quelques devis de funérariums différents.

Pour en savoir plus sur les **contrats de prévoyance funéraire**, consultez la page 43.

Votre église ou votre organisme religieux

Vous pourriez décider de discuter de vos volontés avec les dirigeants de votre religion. Ceux-ci gardent parfois les renseignements de leurs membres en dossier. Cependant, vous devrez probablement tout de même faire affaire avec un funérarium (aussi appelé salon funéraire au Canada) pour s'occuper de votre dépouille avant la cérémonie d'adieu.

Sociétés de prévoyance funéraire

Les sociétés de prévoyance funéraire aident leurs membres à planifier leurs funérailles. Ils offrent souvent des tarifs réduits pour les services funéraires de certains fournisseurs.

Si vous planifiez vos funérailles, prenez soin de communiquer vos plans à vos proches et à votre représentant personnel. Si vous avez conclu un contrat de prévoyance funéraire, communiquez-leur bien le nom de la société de prévoyance funéraire avec laquelle vous faites affaire. Ils devront prendre des décisions rapidement après votre mort et il se peut qu'ils n'aient pas le temps de chercher les renseignements dont ils ne sont pas au courant.

Si vous ne planifiez pas vos funérailles, mais que vous avez désigné un représentant personnel dans votre testament, celui-ci pourra décider du traitement de votre dépouille et de la cérémonie d'adieu. Si vous n'avez pas de représentant personnel, la loi fait mention des personnes qui peuvent prendre ces décisions (en ordre de priorité).

Les règles relatives aux funérailles sont stipulées dans la loi albertaine sur les services funéraires (*Funeral Services Act*), dans la loi sur les cimetières (*Cemeteries Act*), dans la loi sur les compagnies de cimetière (*Cemetery Companies Act*) et dans le règlement sur les dépouilles mortelles (*Bodies of Deceased Persons Regulation*).



Pour en savoir plus sur l'aide financière accordée aux vétérans admissibles relevant du programme d'Aide pour les funérailles et l'inhumation d'Anciens combattants Canada administré par le Fonds du souvenir, consultez : www.lastpostfund.ca/fr/accueil

Contrats de prévoyance funéraire

Les contrats de prévoyance funéraire sont des contrats en vertu desquels vous devez payer une partie ou la totalité de vos frais funéraires avant même de décéder. Seuls les funérariums dotés d'un permis de vente de prévoyance funéraire délivré par l'Alberta Funeral Services Regulatory Board peuvent conclure des contrats de prévoyance funéraire.

Les funérailles planifiées avant le décès peuvent être payées de deux manières :

1. **Plan financé en vertu d'une fiducie** : Vous payez le funérarium directement. Le funérarium place votre argent dans un compte de fiducie et cet argent servira à payer vos funérailles après votre mort.
2. **Plan financé en vertu d'une assurance** : Vous souscrivez à un contrat d'assurance de prévoyance funéraire. Après votre décès, le funérarium reçoit de l'argent en vertu de votre police d'assurance.

Avant de prendre une décision, posez des questions sur les différences entre ces options afin de bien les comprendre. Chaque option s'assortit de règles différentes. Par exemple, un plan financé en vertu d'une fiducie peut être plus facile à annuler qu'un plan financé en vertu d'une assurance. Cela dit, un plan financé en vertu d'une assurance peut être plus facile à transférer à une autre province. Parmi les autres différences, notons les frais d'administration, les pénalités de retard, les frais pour couvrir certaines options supplémentaires et le calcul en fonction de l'inflation.

Un contrat de prévoyance funéraire doit être écrit et comprendre ce qui suit :

- des frais de services professionnels
- des frais relatifs aux installations
- des frais de transport
- en cas d'inhumation, le coût du cercueil et du boîtier extérieur
- en cas d'incinération, le coût de l'incinération, le contenant d'incinération et l'urne
- les sommes mises de côté pour le paiement des taxes
- la liste des autres débours
- le coût total de tous les articles
- la liste des emplacements actuels où des services d'embaumement et d'incinération sont fournis, ainsi qu'une déclaration selon laquelle l'emplacement définitif est susceptible de changer. Si l'emplacement change, le funérarium doit fournir une liste d'emplacements au moment d'offrir ses services funéraires
- une déclaration selon laquelle le funérarium éliminera la dépouille incinérée dans les cinq ans si personne ne la réclame
- les modalités d'annulation (dans une police de caractères de taille de 12 au minimum)
- votre signature et celle du représentant du funérarium

Vous pouvez annuler un contrat de prévoyance funéraire, mais cette annulation ne sera pas nécessairement sans frais.

- Si vous avez signé un plan financé en vertu d'une fiducie, vous pouvez l'annuler, sans frais ou pénalités, dans la période de 30 jours suivant la conclusion du contrat. Après cette période de 30 jours, vous pouvez toujours annuler le contrat, mais le funérarium pourra vous imposer des frais administratifs. Depuis juin 2025, la limite est fixée à 15 % du montant que le funérarium gardait en fiducie pour vous.
- Si vous avez signé un plan financé en vertu d'une assurance, lisez le contrat pour connaître sa clause d'annulation.

Si vous avez des inquiétudes concernant un funérarium ou un contrat de prévoyance funéraire, discutez-en avec le funérarium. S'il reste des enjeux, vous pourrez déposer une plainte auprès de l'**Alberta Funeral Services Regulatory Board**. Cet organisme examine les plaintes au sujet du comportement de personnes ou d'entreprises titulaires de permis permettant de fournir des services funéraires et fait enquête à leur sujet.



Pour en savoir plus sur l'Alberta Funeral Services Regulatory Board (en anglais seulement) : www.afsrb.ab.ca

Inhumation

Si vous optez pour une inhumation (aussi appelée enterrement), vous devrez prendre des décisions quant à l'embaumement, au cercueil et au lieu d'inhumation.

Embaumement

L'embaumement consiste à remplacer le sang par un produit chimique dans votre corps. Cela a trois utilités :

- réduire la présence et la croissance de microorganismes
- ralentir la décomposition
- préserver, temporairement, votre apparence physique (comme pour un cercueil ouvert dans le cadre de la cérémonie d'adieu)

Dans la plupart des cas, vous pourrez décider si vous optez pour l'embaumement ou non. Toutefois, votre corps **devra** obligatoirement être embaumé si :

- vous décédez d'une maladie transmissible (autre que certaines maladies hautement transmissibles, dans lequel cas votre corps doit être placé dans un contenant hermétique)
- votre dépouille sera transportée par un transporteur général, comme un train, un bateau, un avion, un véhicule ou un autre moyen de transport ne comportant pas de frais. Le véhicule d'un funérarium, comme un corbillard, n'est pas considéré comme un transporteur général

Cercueil

Votre dépouille doit être inhumée dans un cercueil.

Le coût d'un cercueil peut varier de quelques centaines de dollars à plusieurs milliers de dollars. Il se peut que le funérarium vous permette de n'utiliser que les cercueils de certains fournisseurs.

Il y a quelques options de rechange au cercueil traditionnel :

1. Vous pourriez louer un cercueil pour le service funéraire.
2. Vous pourriez avoir le droit de fabriquer votre propre cercueil, pourvu que celui-ci respecte toutes les exigences juridiques (bien que cela ne soit pas permis par tous les funérariums).
3. Vous pouvez opter pour un cercueil écologique, c'est-à-dire un cercueil biodégradable.



Pour en savoir plus sur les cercueils et les inhumations écologiques de la Société canadienne de l'enterrement vert : greenburialcanada.ca

Emplacement de l'inhumation

Vous devez être inhumé dans un cimetière enregistré, appartenant à une église, à un gouvernement local ou à une entreprise privée.

Il y a deux options d'inhumation :

1. L'enterrement traditionnel dans la terre, où vous reposez dans votre cercueil abaissé dans le sol.
2. L'inhumation dans un mausolée ou un tombeau, où votre cercueil est placé en permanence dans une structure placée au-dessus du sol ou juste en dessous de celui-ci.

Vous devez tenir compte de plusieurs coûts :

- le lot, dont le prix dépend des frais et de l'emplacement du cimetière, ainsi que l'emplacement du lot dans le cimetière
- les frais d'ouverture de la tombe
- la stèle funéraire, qui varie selon vos désirs
- les frais de fermeture de la tombe
- les frais supplémentaires
- l'entretien du lieu de sépulture au fil des ans

Les cimetières doivent accorder des taux réduits aux vétérans.

Incinération

L'incinération (aussi appelée crémation) consiste à faire brûler votre dépouille jusqu'à ce qu'elle soit en cendres. Ce processus est irréversible. Il élimine toute trace d'ADN et la possibilité de faire une enquête sur la cause de votre décès plus tard.

Si vous optez pour l'incinération, vous devrez décider de votre contenant d'incinération et du traitement de vos cendres.

Contenant d'incinération

Vous aurez tout de même besoin d'un cercueil ou d'un autre type de contenant d'incinération acceptable. Il doit s'agir d'un contenant fermé, combustible et solide. Il doit également être muni de poignées. Vous pouvez vous enquérir de vos options auprès du crématorium ou de votre funérarium, entre autres, à savoir si vous pouvez fournir votre propre contenant si celui-ci satisfait aux exigences.

Vos cendres

Vous pouvez décider si le crématorium (là où aura lieu l'incinération) éliminera vos cendres ou s'il les remettra à vos proches pour qu'ils s'en occupent.

Vous pouvez aussi décider de faire enterrer vos cendres, comme dans un jardin d'urnes, dans un columbarium (structure au-dessus de la terre dotée d'endroits pour recevoir les urnes) ou dans un lot familial.

Si vous voulez faire disperser vos cendres, vous devrez faire en sorte que les règles suivantes soient respectées :

- Vous pouvez faire disperser vos cendres sur votre propre terre ou terrain.
- Vous pouvez les faire disperser sur la terre ou le terrain de quelqu'un d'autre si vous, ou votre représentant personnel, avez obtenu la permission écrite du propriétaire de l'endroit. Cela comprend les parcs municipaux, provinciaux et nationaux ainsi que les terres ou les cours d'eau inoccupés appartenant au gouvernement.
- Si vous désirez que vos cendres soient dispersées ailleurs qu'en Alberta, vous devrez d'abord vérifier ce que la loi permet.



Pour en savoir plus sur la dispersion des cendres sur les terres publiques de l'Alberta auprès du gouvernement de l'Alberta (en anglais seulement) :

open.alberta.ca/publications/scattering-of-cremated-remains-in-alberta

Cérémonie d'adieu

Vous pouvez opter pour des funérailles traditionnelles, pour la célébration joyeuse de votre vie ou pour aucune cérémonie du tout.

Vous vous demandez peut-être si vos proches sont tenus de respecter vos désirs et volontés :

- Si vous avez conclu un ***contrat de prévoyance funéraire***, vos proches sont obligés de respecter vos désirs et volontés parce que vous avez déjà payé vos arrangements funéraires.
- Si vous écrivez vos désirs et volontés dans votre ***testament***, votre représentant personnel est obligé de respecter vos consignes. Cependant, il arrive parfois que le représentant personnel ne lise pas le testament tout de suite. Il est donc sensé de discuter de vos volontés avec votre représentant personnel dès que vous faites un testament.
- Si vous écrivez vos volontés dans ***un autre document*** ou si vous les exprimez à vos proches, ils n'ont aucune obligation de les respecter. Il vous reste alors à espérer qu'ils le feront, par respect pour vous.

Glossaire

Un **partenaire interdépendant adulte**, c'est une personne avec laquelle vous composez une relation interdépendante adulte.

La **relation interdépendante adulte** est unique à l'Alberta. Elle décrit un couple qui vit ensemble, sans être marié, avec ou sans enfants. Une relation interdépendante adulte peut exister dans les trois situations suivantes :

1. Deux personnes ont conclu un accord de relation interdépendante adulte.
2. Deux personnes vivent ensemble dans le cadre d'une relation d'interdépendance depuis au moins trois ans.
3. Deux personnes vivent ensemble dans le cadre d'une relation d'interdépendance et ont un enfant ensemble, de naissance ou d'adoption.

Il y a « relation d'interdépendance » lorsque deux personnes partagent leur vie, ont un engagement émotionnel l'une envers l'autre et partagent leur domicile de même que leurs finances.

La **consignation des objectifs de soins** (**goals of care designation** ou GCD, en anglais) est une ordonnance médicale qui guide l'équipe de soins de santé qui s'occupera de vous. Un médecin ou une infirmière praticienne remplit ce document après avoir appris à vous connaître et à comprendre vos désirs en matière de soins médicaux futurs.

Une **pochette verte** (**green sleeve**, en anglais) est une pochette en plastique de couleur verte permettant de ranger divers documents importants sur la planification des soins, y compris votre directive personnelle et votre consignation des objectifs de soins. Vous pouvez demander une pochette verte à votre médecin.

Autres ressources

Soutien juridique

Centres de conseils juridiques gratuits situés en Alberta (Community Legal Clinics)

Liste des centres de conseils juridiques qui offrent du soutien juridique gratuit au Canada aux personnes y ayant droit (en anglais seulement) : www.cplea.ca/legalhelp/

Alberta Legal Coaches and Limited Services

Avocats et avocates offrant des services d'accompagnement professionnel et certains autres services, moyennant des honoraires (en anglais seulement) : albertalegal.org

Law Society of Alberta Lawyer Directory

(répertoire des avocats et avocates de la société du droit de l'Alberta)

Répertoire permettant de trouver un avocat ou une avocate en Alberta en fonction du nom, de l'emplacement, du domaine d'exercice, des langues parlées, du genre ainsi que des contrats de représentation à portée limitée des avocats (en anglais seulement) :

www.lawsociety.ab.ca/public/findalawyer/

Services gouvernementaux et judiciaires

Bibliothèques de droit de l'Alberta

Ressources et renseignements juridiques gratuits aux bibliothèques des palais de justice de l'Alberta, certains services étant également accessibles en ligne (en anglais seulement) : lawlibrary.ab.ca

Gouvernement de l'Alberta

Renseignements et services sur la planification des soins et le décès (en anglais seulement) : www.alberta.ca/death

Office of the Public Guardian and Trustee

(bureau du tuteur et curateur public)

Bureau du gouvernement de l'Alberta offrant des services et du soutien aux Albertains et Albertaines vulnérables et à leurs familles, y compris en ce qui a trait aux ordonnances de tutelle et de fiducie (en anglais seulement) :

www.alberta.ca/opgt-supports

Imprimeur du Roi de l'Alberta

Exemplaires électroniques ou imprimés gratuits des lois de l'Alberta (en anglais seulement) : kings-printer.alberta.ca/Laws_Online.cfm

Notes

[illegible]

Vous avez toujours des questions? Le CPLEA est là pour vous!

Pour en savoir plus à ce sujet

Jetez un coup d'œil à d'autres livrets, listes de vérification, billets de blogue et vidéos du Centre for Public Legal Education Alberta (CPLEA) sur la planification successorale, plus particulièrement :

- Capacité juridique
- Liste de vérification pour la directive personnelle
- Liste de vérification pour la procuration perpétuelle
- Liste de vérification pour la préparation d'un testament
- Être mandataire
- Être fondé de pouvoir
- Être représentant personnel
- Obtenir des lettres d'homologation ou d'administration
- Bénéficiaires – Absence de testament au moment du décès
- Loi sur la tutelle et la fiducie d'adultes (Adult Guardianship and Trusteeship Act)

Consultez les pages www.cplea.ca/planning-for-future-care et www.cplea.ca/willsandestates pour en savoir plus!

Autres sujets de droit

CPLEA offre également de l'information juridique gratuite sur d'autres sujets de droit, notamment :

- Exploitation et protection
- Consommateurs, argent et dettes
- Famille et relations
- Habitation
- Loisirs
- Résolution des différends
- Travail

Jetez un coup d'œil à notre site www.cplea.ca pour commencer!